

Département du PUY-DE-DÔME
Canton de SAINT-ELOY LES MINES
Code Postal : 63390

MAIRIE d'ESPINASSE

2 route de Charensat – Le Bourg
Tél. : 04.73.85.72.60.
E-mail : mairie-epinasse.63@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE LA DELEGATION SPECIALE D'ESPINASSE du vendredi 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, à dix heures, la délégation spéciale de la Commune d'Espinasse, dûment convoqué, s'est réunie, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick SISCO, Président.

Nombre de membres en exercice : 3

Date de Convocation de la délégation spéciale : le 18 mars 2026

PRESENTS : Mr Patrick SISCO, Mr René BREGEON

ABSENT EXCUSE : Mr Jean-Louis VIGNAL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 15

Monsieur René BREGEON a été désigné secrétariat de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance du conseil d'administration de la délégation spéciale

ORDRE DU JOUR

- Délégations consenties au Président par la délégation spéciale
- Attribution de salles municipales aux candidats aux différentes élections durant les périodes électorales
- Versement des indemnités de fonctions aux membres de la délégation spéciale de la Commune d'Espinasse

DS-1 – Délégations consenties au Président par la délégation spéciale

Monsieur le Président de la délégation spéciale expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent à la délégation spéciale de déléguer au Président de la délégation spéciale un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, la délégation spéciale décide, pour la durée de la délégation spéciale, de confier à Monsieur le Président de la délégation spéciale, dans le cadre de la gestion des affaires courantes de

la Commune d'Espinasse, qui n'excèdent pas les limites en recettes et dépenses du budget communal voté le 10 mars 2026 les délégations suivantes :

1 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

13 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

14 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués le tracteur communal et du matériel tracté ;

15 - De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000,00 Euros ;

18 - D'exercer au nom de la commune

DS-2 - Attribution de salles municipales aux candidats aux différentes élections durant les périodes électorales.

Le code électoral prévoit dans son article L52-8 alinéa 2 que « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

La Commune étant une personne morale de droit public, et dans la mesure où les salles de réunion situées à Espinasse sont communales, elle est particulièrement concernée par cette obligation.

Dans ce cadre, la Commune doit veiller, sauf si une différence de traitement est justifiée par l'intérêt général, à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus, sous peine d'être sanctionnée par le Tribunal Administratif.

Dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre, il est proposé à la délégation spéciale de la Commune d'Espinasse d'adopter par la présente délibération, un mode de fonctionnement écrit et public pour toutes les différentes élections à venir.

Ces mises à disposition seront gratuites et une attestation sera remise à l'organisateur sur demande à l'issue de la manifestation.

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement des candidats potentiels, candidats déclarés ou officiels, il est proposé d'établir ainsi les limites de ces mises à dispositions :

- Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition sous réserve d'une priorité donnée à la Commune sur l'utilisation de ses salles :

- de la salle des associations

- de la salle des fêtes

L'occupation d'une des deux salles sera faite sous réserve d'une convention signée par le demandeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, la délégation spéciale de la Commune de la Commune d'Espinasse adopte cette proposition concernant l'attribution de salles municipales aux candidats potentiels, candidats déclarés ou officiels aux différentes élections durant les périodes électorales.

DS-3 - Versement des indemnités de fonctions aux membres de la délégation spéciale de la Commune d'Espinasse

- **Vu** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de

Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

- **Vu** les articles L 2121-35 à L 2121-39 du Code général des collectivités territoriales portant sur la délégation spéciale et la circulaire du 16 décembre 2025 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale,

- **Vu** les articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales portant délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20260440 du 16 mars 2026 instituant une délégation spéciale sur la Commune d'Espinasse en l'absence de constitution d'un conseil municipal,

- Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale du 17 mars 2026, enregistré le 18 mars 2026,

- Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux membres de la délégation spéciale ;

Considérant que le président et les membres de la délégation spéciale peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints ;

Considérant que les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à la condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président ;

Considérant que la commune d'Espinasse compte 278 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le président de la délégation spéciale peut percevoir une indemnité équivalente à celle du maire selon le barème suivant :

Population — Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'indice brut 1027 actuel 4 110,52€)

Moins de 500 habitants 28,1 % soit une indemnité maximale de 1 155,06 € brut / mois

Considérant que les membres de la délégation spéciale ayant reçu délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité équivalente à celle des adjoints selon le barème suivant :

Population — Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'indice brut 1027 actuel 4 110,52 €)

Moins de 500 habitants 10,89 % soit une indemnité maximale de 447,64 € brut/ mois

Considérant que par délibération n°15-2020 de la commune d'Espinasse, l'indemnité de fonction du maire était fixée à 18 % de l'indice brut terminal et l'indemnité de fonction des deux adjoints était fixée à 7 % de l'indice brut terminal ;

Article 1 : Indemnités du président et des adjoints

Après avoir délibéré, les membres de la délégation spéciale décident à l'unanimité, et avec effet à compter du 18 mars 2026, de fixer le montant des indemnités à :

- Monsieur SISCO Patrick, Président de la délégation :
 - Monsieur BREGEON René ; 1^{er} vice-président :
 - Monsieur VIGNAL Jean-Louis, 2^{ème} vice-président :
- soit un montant global de 1 562,00 €

À l'issue du vote des membres de la délégation spéciale, il a été décidé à l'unanimité la répartition des indemnités attribuées suivante :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	TAUX VOTÉ	MENSUEL
SISCO	Patrick	Président de la délégation spéciale	20 %	822,10 €
VIGNAL	Jean-Louis	1 ^{er} vice-président recevant délégation de fonction pour : - Officier de l'Etat Civil, - Responsable des affaires sociales, scolaires et culturelles, - Gestion et suivi du personnel communal	9 %	369,95 €
BREGEON	René	2 ^{ème} vice-président recevant délégation de fonction pour : - Officier de l'Etat Civil, - Responsable de la voirie et de la propreté de la Commune, - Suivi des travaux de voirie et chemin ruraux avec l'aide de l'employé communal,	9 %	369,95 €

Article 2 : Indemnités liées aux frais de déplacements

En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, il sera procédé au remboursement des dépenses de transport strictement liées à l'accomplissement de cette mission, sur production des justificatifs de trajets.

Les frais de déplacement ne concernent que les réunions ou autre événements organisés hors du territoire de la commune et à partir d'Espinasse ou de la commune de résidence du membre de la délégation spéciale si le trajet est plus court.

Article 3 : Période

- Président de la délégation spéciale : du mercredi 18 mars 2026, date de la mise en place de la délégation, jusqu'à l'installation complète et définitive du nouveau conseil municipal.

- Vices-présidents : du mercredi 18 mars 2026, date de la mise en place de la délégation, jusqu'au dimanche 7 juin 2026 ou au dimanche suivant, si le conseil municipal est constitué dès le premier tour de scrutin ou si un second tour de scrutin est nécessaire ;

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par les membres de la délégation spéciale.

La séance est levée à 11 h 00.

Fait à Espinasse, le 03 avril 2026

Le secrétaire de séance
René BREGEON

Le Président de la délégation spéciale
Patrick SISCO

